MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative au

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la culture

Année 2025

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE 3
2. SERVICES ORGANISATEURS 4
3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE 4
4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS 4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR 5
5.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR 5
5.2. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE 5
5.3. CAS PARTICULIERS 5
5.4. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE 6
5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION 6
6. AVERTISSEMENT 6
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION 7
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR 8
8.2.1. POUR TOUS LES CANDIDATS 8
8.2.2. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE 8
8.2.3. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE 8
8.2.4. POUR LES CANDIDATS RESIDANT DANS LES COM ET LES DROM OU A L'ETRANGER 8
8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES 8
8.3.1. POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPE 8
8.3.2. POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 CITE PRECEDEMMENT 9
8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION 9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE 10
10. FORMATIONS PROPOSÉES 11
10.1. PREPARATION A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION 11
10.2. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES 11
11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS 11
12. CONVOCATIONS 11
13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE 11
14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS 12
15. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS 12
16. CALENDRIER DES CONCOURS 12
ANNEXE N° 1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE 13
ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION 14

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Inscriptions : **par voie électronique, via l'application Cyclades :** https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login **par voie postale :**	→	**Dates des inscriptions** Du **16 septembre** , 12 heures, heure de Paris Au **21 octobre 2025**, 17 heures, heure de Paris. Du **16 septembre au 21 octobre 2025**, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8) Copies de titres ou de diplômes, CNI, …. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	→	**Date de retour des pièces justificatives :** Le **21 octobre 2025**, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Date de retour du dossier candidat, ses annexes et des documents complémentaires dûment complétés : (par téléversement uniquement via l'application Cyclades https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	→	Le **7 novembre 2025**, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.1) justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	→	**Date de retour des pièces justificatives :** Le **15 décembre 2025**, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.2) demande spécifique d'aménagement d'épreuves orales. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	→	**Date de retour des pièces justificatives :** Le **15 décembre 2025**, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Épreuve orale d'admission	→	**Date des épreuves :** A partir du **26 janvier 2026** Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant la date de l'oral.

2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

QUESTIONS SUR : - les modalités et conditions d'inscription hors application Cyclades, - la nature de l'épreuve, - les résultats, et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).	→	BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE **(BRECOMEP)** Gestionnaire : Joëlle PELLETIER Tél : 01 40 15 85 46 Courriel : joelle.pelletier@culture.gouv.fr Ministère de la culture - Secrétariat général – SRH - SDPS - BRECOMEP – Concours IE 2025 - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1.

QUESTIONS SUR : - les modalités d'inscription sur Cyclades (aide à l'inscription, résolution de problèmes techniques, etc..) - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription et du dossier à téléverser	→	SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS **(SIEC)** Gestionnaire : DEC1 Tél : 01 49 12 23 00 Courriel : dec1@siec.education.fr SIEC - Division des concours (DEC 1) - concours IE 2025, 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex

3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 11 avril 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture ;

Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des experts scientifiques et techniques du ministère de la culture et de la communication.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/

4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 26 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche du service auquel ils sont affectés.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).
Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.
Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Celle-ci-doit être acquise au plus tard à la date de la 1ère épreuve (cf. article 1 calendrier).

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :
- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(art. 28 et 29 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié par décret n°2016-255 du 2 mars 2016)

Le concours externe, sur titre et travaux, éventuellement complétés d'une épreuve, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement II).
Ce concours est également ouvert aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, par la commission composée comme indiqué à l'article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985.

5.3. CAS PARTICULIERS

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Loi 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;
Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :
- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(articles 3, 4 et 5 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 cité précédemment)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :
1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;
2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :
1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- Article 5 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d'études et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

(art. 28 et 29 du décret n°91-486 du 14 mai 1991)

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

Condition n°1 :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

- justifier au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1er septembre 2025**, de cinq années au moins de services publics ;

Condition n°2 :

- justifier de cinq ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

OU

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

Condition n°3 :

- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit **le 26 janvier 2026**.

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :
- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité et a fortiori d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal. »

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA LE LOGICIEL CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :
Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :
https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels
Cliquer sur « filière métiers d'art », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :
Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :
https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes. Cliquer ensuite sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :
Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :
https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 2 de la présente brochure d'informations.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et

adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :
SIEC - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur d'études 2025 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :
- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 21 OCTOBRE 2025 (MINUIT HEURE DE PARIS)

8.2.1. Pour tous les candidats

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1)

8.2.2. Pour les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Pour les candidats au concours interne

- un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.4)
Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes

8.2.4. Pour les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2024, les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger peuvent demander, uniquement pour les épreuves orales, la modalité de la visioconférence. Le candidat doit exprimer sa demande en complétant le formulaire figurant en annexe 5 de la présente brochure. La demande sera étudiée par l'administration qui en vérifiera la faisabilité. L'administration appelle l'attention du candidat sur le fait que la visioconférence se déroulera uniquement dans un local administratif du ministère de la culture. Cela suppose que le candidat pourra être amené à se déplacer. Si aucun établissement du ministère de la culture proche du lieu de la résidence familiale ne permet de respecter les conditions prévues dans le décret précédemment cité, le candidat devra se rendre au centre d'épreuve situé en Ile-de-France.

8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

8.3.1. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé
(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades **à la rubrique « Les formulaires ».**

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.3.2. Pour les candidats relevant de l'arrêté du 8 juillet 2024 cité précédemment

Les candidats relevant de l'arrêté **peuvent solliciter une demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale**, qui ne peut être accordé que sur avis d'un médecin agréé. La demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3bis et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades **à la rubrique « Les formulaires ».**
L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n° 4.

8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

(arrêté du 10 juin 2024 cité précédemment)

Pour les candidats inscrits au concours :

- Externe : une fiche de renseignement ;
- Interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Les candidats devront télécharger leur dossier :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :
- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g pour la fiche de renseignement, et jusqu'à 80 g pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.
Cette demande devra être adressée au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur d'études 2025 du ministère de la culture - 7 rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.
Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :
- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login
- postale à l'adresse suivante : SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur d'études 2025 du ministère de la culture - 7 rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelle que soit la modalité de transmission, la fiche de renseignement ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis au plus tard le **7 novembre 2025**, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).
Le défaut de réception de la fiche de renseignement ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(art. 5 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2019 et art. 55 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

L'épreuve d'admission se déroula en région Ile-de-France.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	
La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier comprenant, pour chaque candidat : **<u>Pour le concours externe</u>** : - ses titres et diplômes ; - un descriptif dactylographié d'une page maximum, des formations suivies ; - le cas échéant, un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public et/ou privé ; - le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum de ses travaux et publications ; - et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles ; - les titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter en deux pages dactylographiées maximum les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. **<u>Pour le concours interne :</u>** - un descriptif dactylographié d'une page maximum de ses formations suivies ; - un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé en indiquant les activités, missions, projets, études, qui paraissent les plus pertinents au regard des futures missions que le candidat exercera en tant qu'ingénieur d'études. Il développera également pour chacune de ces activités, missions, projets, études leurs enjeux, le rôle qui lui incombait, la méthode qui a été la sienne pour les conduire en les explicitant. Il mentionnera également les difficultés qu'il a rencontrées, les enseignements qu'il en a tirés et les apports dans son futur poste d'ingénieur d'études ; - un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ; - le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum, de ses travaux et publications ; - et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles. - un rapport d'aptitude professionnelle <u>établi par le chef du service auquel appartient le candidat</u>. En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A et B prévues à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 : - un rapport d'activité établi par le candidat.	
ÉPREUVE D'ADMISSION	**DURÉE et COEFFICIENT**
La phase d'admission consiste en un entretien avec le jury. L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son parcours de formation et sa motivation. Les titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'art. L. 412-1 du code de la recherche, les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier envoyé par le candidat pour la phase d'admissibilité. L'entretien avec le jury vise à apprécier : – les compétences du candidat au regard des missions dévolues au corps ; – sa motivation ; – ses aptitudes au management ; – son expertise dans une spécialité ou dans une discipline ou dans un domaine ; – ses connaissances générales, notamment sur l'organisation de la recherche scientifique et sur celle du ministère chargé de la culture ainsi que sur les politiques publiques du ministère chargé de la culture concernant la recherche ; – ses connaissances scientifiques et/ou techniques et leurs évolutions dans la spécialité et la discipline dans lesquelles il postule.	**30 minutes** dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat

Le candidat peut également être interrogé sur les missions et l'organisation du ministère chargé de la culture, sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la fonction publique de l'Etat et sur les droits et obligations des fonctionnaires. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.	

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit pour chaque concours et par ordre de mérite, la liste des candidats admis par spécialité.

10. FORMATIONS PROPOSÉES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits à ce concours.

10.1. PREPARATION A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Formation de méthodologie de l'oral
Sur : 2 jours : du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr
Contact : Murielle MONTOUT-BEMATOL – 01 40 15 84.76 – murielle.montout-bematol@culture.gouv.fr

10.2. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture.**

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture.**

Contact : Annie-Flore DARAS – 01 40 15 83 81 – annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :
Fiche de demande de formation SG

11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

12. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats environ 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades.

En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeur.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ce concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

15. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.
Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.
La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leurs indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.
Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration. La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou à l'ouverture d'un concours identique.

16. CALENDRIER DES CONCOURS

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels.

ANNEXE N° 1 : Pays dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande Liechtenstein Norvège

Trois autres Etats bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse La principauté de Monaco La principauté d'Andorre

Selon l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, par concours ou par voie de détachement.
Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Concours externe ou interne d'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale, du ministère de la culture, session 2025
(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur d'études 2025 du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 21 octobre 2025, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.
En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M.	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	

ADRESSE D'EXPÉDITION
Résidence, bâtiment :
N°: Rue :
Code postal (avec arrondissement si nécessaire) :
Commune de résidence :
Pays :

À , le

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Concours externe ou interne d'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale, du ministère de la culture, session 2025

(page 2 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

CHOIX DU CONCOURS D'INGENIEUR D'ETUDES

☐ **EXTERNE** OU ☐ **INTERNE**

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve :

- orale d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.

(cf. article 8.3.1 et l'annexe 3 de la brochure d'informations).

CANDIDAT RESIDANT DES COM OU DROM OU A L'ETRANGER

Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour l'épreuve :

- orale d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.
(cf. article 8.2.4 et l'annexe 5 de la brochure d'informations).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À , le

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.